



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MARS 2013 – partie 2 **et délégations de signature de la direction départementale** **des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales** **du 2 avril 2013**

ANNÉE : 2013
MOIS : Mars

DIFFUSE LE
03 avril 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

ARS Montpellier

Arrêté N °2013073-0003 - ARRETE ARS LR / 2013- N °282 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2013 du Centre Hospitalier de Mende	1
--	---

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2013072-0004 - arrêté portant agrément de madame Céline BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel	4
---	---

pole protection des populations

Arrêté N °2013087-0001 - attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire	6
Arrêté N °2013081-0005 - Arrêté de subdélégation de signature de . Denis MEFFRAY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère à certains agents de la DDCSPP	7

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2013072-0003 - AP portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).	11
Arrêté N °2013078-0004 - AP portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Lot amont	13
Arrêté N °2013079-0002 - AP fixant les prescriptions applicables au rejet des eaux pluviales de la ZA de Gallon et abrogeant l'AP 2012-220-0008 du 7 août 2012 - cne de Chanac	15
Arrêté N °2013080-0006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à l'ATESAT pour 2013	22
Arrêté N °2013088-0005 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du L.214-3 du CE applicables à la réouverture d'un bras du Tarnon et à la protection d'une berge, en RV du Gardon - cne des Rousses	24
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. GARDE Fabrice demeurant à Usanges -48100 PRINSUEJOLS en date du 14 Mars 2013	28
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BRUN de VEYRES demeurant à Breschet - 48310 SAINT LAURENT DE VEYRES en date du 14 Mars 2013	29

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LA COTE demeurant à route de St Martin - 48000 BADAROUX en date du 14 mars 2013	30
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LE MONTCHAMP demeurant Le Roudil - 48500 ST GEORGES DE LEVEJAC en date du 14 mars 2013	31
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. CHAMPREDONDE Laurent, demeurant - Les Nègres - 48260 NASBINALS	32
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. FOSSE Michel demeurant à Puy Chalier - La Roche Canilhac - 15110 ST REMY DE CHAUDES- AIGUES en date du 14 mars 2013	33
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. JAFFARD Bernard demeurant à Epinard - 48320 ISPAGNAC en date du 14 Mars 2013	34
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme BARRES Françoise demeurant à Veyrès - 48310 ST LAURENT DE VEYRES en date du 14 mars 2013	35
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PASCAL Loïc demeurant - La SALLE- PRUNET en date du 22 Mars 2013.	36
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur RAMEL Christophe - demeurant Le Marazeil - 48230 ISPAGNAC en date du 18 Mars 2013	37
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SOUQUES Jean- Claude demeurant à Saint Afrique du Causse - 12340 GABRIAC en date du 20 mars 2013.	38
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur VEYRUNES Laurent demeurant - Valfournès - 48800 ALTIER en date du 22 mars 2013	39
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PAULHAN Jean- Marie demeurant à Laligeyres - 48170 ARZENC DE RANDON en date du 14 mars 2013	40
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. PONS Philippe demeurant à 32, Avenue Edouard Alfred Martel - 12100 MILLAU en date du 14 Mars 2013	41
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SOULIER Didier demeurant - Le Bourg - 48120 LAJO en date du 14 mars 2013.	42

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	43
--	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013080-0002 - portant agrément de l'auto- école EVASION, établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	46
---	----

Arrêté N °2013080-0003 - modifiant l'arrêté 2012-300-0010 du 26/10/2012 portant agrément de l'auto- école "conduite sans frontière", établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	48
Arrêté N °2013080-0004 - ARRETE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Nasbinals à la commune de Nasbinals	50
Arrêté N °2013084-0006 - portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)	52
Arrêté N °2013085-0001 - fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial à FLORAC	54
SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2013084-0003 - A.P. modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012-332-0005 du 27 novembre 2012, relatif au captage de la Gardette sur la commune de Montbel	56
Arrêté N °2013092-0007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées- Orientales	58
Décision - Décision de subdélégation de signature de M. Francis CHARPENTIER, DDTM des Pyrénées- Orientales	60
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2013081-0002 - portant agrément d'un agent de police municipale	61
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2013078-0001 - Portant homologation de la piste de motos et quads aménagé à ALBARET SAINTE MARIE au lieu dit "Rocher Blanc" sur des parcelles appartenant à la commune de SAINT CHEY D'APCHER	62
Arrêté N °2013078-0003 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course pédestre "2ième foulée de Canilhac" le 31 mars 2013	64
Arrêté N °2013086-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique "5ième vétathlon de MONTRODAT" le dimanche 7 avril 2013.	67

ARRETE ARS LR / 2013-N°282

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2013** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2013**, le 5 mars 2013 par le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de **janvier 2013** s'élève à : **1 806 202,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE (480780097)
Année 2013 - Période Année 2013 M1 : Janvier
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 05/03/2013, 10:25
Date de validation par la région : mardi 05/03/2013, 17:13
Date de récupération : jeudi 14/03/2013, 09:21**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2011 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant calculé de l'activité 2013 du mois (cumulée depuis janvier 2013)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	52 872,66	0,00	0,00	1 510 756,57	1 510 756,57	0,00	1 510 756,57	1 510 756,57
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	3 826,53	3 826,53	0,00	3 826,53	3 826,53
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	37 074,33	37 074,33	0,00	37 074,33	37 074,33
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	79 726,31	79 726,31	0,00	79 726,31	79 726,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	8 330,28	8 330,28	0,00	8 330,28	8 330,28
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	2 211,22	2 211,22	0,00	2 211,22	2 211,22
ACE	15 537,97	0,00	0,00	164 277,04	164 277,04	0,00	164 277,04	164 277,04
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	68 410,63	0,00	0,00	1 806 202,28	1 806 202,28	0,00	1 806 202,28	1 806 202,28



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA LOZERE**

Service des politiques sociales
et de prévention

ARRÊTÉ N° 2013072- 0004 du 13 mars 2013

portant agrément de Madame Céline BOULAGNON en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel.

*Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 7 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 20 septembre 2012 présenté par Madame Céline BOULAGNON, demeurant Le Mazel 48000 RIBENNES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

VU l'avis favorable en date du 16 octobre 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende ;

CONSIDERANT que Madame BOULAGNON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame BOULAGNON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

Sur proposition du directeur départemental de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Avenue du Père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04 66 49 14 20 / Télécopie: 04 66 49 65 45 – Heures d'ouverture : du lundi au vendredi

De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline BOULAGNON demeurant Le Mazel 48000 RIBENNES, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Le préfet

Arrêté préfectoral n° 2013087-0001 en date du 28 mars 2013
attribuant une habilitation sanitaire à un vétérinaire

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0005 du 22 mars 2013 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

VU la demande d'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Christine GONELLA LE GALL du 15 mars 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère au docteur vétérinaire Christine GONELLA LE GALL.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivants : animaux de compagnie et équins.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire "Chaoubets" à MENDE.

ARTICLE 2 :

Dans le mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement et nature

signé

Arrêté N°2013087-0001 - 03/04/2013
Dr V. Philippe JAGER

- à Mme Pauline DAUTREY, chef du service jeunesse, sport, éducation populaire, sauf pour ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant supérieur à 45 000 €, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, portant engagement juridique de l'Etat pour les BOP 163 et 219,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence).
- à M. Eric ROBERT, secrétaire général,

En ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
- les actes relatifs à la liquidation des recettes et des dépenses sur les BOP 104-106-124-134-137-147-157-163-177-206-219-303-304-333 lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 45 000 €,
- la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire",
- la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, constatation du service fait.
- Les décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement courant de son service,
- tout acte administratif concernant les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les décisions de versement de dossiers aux archives départementales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ROBERT, la délégation qui lui est consentie pour la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire" sera exercée par Mme Katia CONSTASTIN gestionnaire comptable.

- à Mme Anne-Marie CLEDAT, chef du service politiques sociales et de prévention, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 104, 106, 147, 157, 177, 303 et 304,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
 - la désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, maison départementale des personnes handicapées),
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence),
 - tout document en lien avec la gestion des déclarations relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées.

- à M. Jean-François GRAVIER, chef du service alimentation et protection des consommateurs, à M. Philippe JAGER, chef du service santé et protection animales, environnement, et à M. Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animales, environnement, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 134,
 - la validation des engagements au sens de l'application « Chorus formulaire »,
 - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations

signé

Denis MEFFRAY

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2013-072-0003 du 13 mars 2013
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
dans un cadre géographique départemental de la fédération départementale des
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA)

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 ; R. 141-1 à 141-20 ;
- VU** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes ou fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-139 du 3 février 1978 portant agrément en qualité d'association exerçant une activité au titre de la protection de la nature et de l'environnement de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement présentée par M. François Magdinier président délégué de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 27 juin 2012 ;
- VU** l'avis favorable en date du 31 octobre 2012 de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Nîmes ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 décembre 2012 de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la demande de renouvellement d'agrément de la FDAAPPMA de la Lozère répondent aux textes susvisés, que ses actions sont conséquentes et ont un lien direct avec la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

... ..

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Agrément

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA), association dont le siège se situe 12 avenue Paulin Daudé à Mende (48000) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique du département de la Lozère.

ARTICLE 2 : Durée de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter du 1er janvier 2013. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : Obligations annuelles

Chaque année, la FDAAPPMA adresse à la direction départementale des territoires de la Lozère (Service biodiversité eau forêt - unité biodiversité) son rapport moral ainsi que son rapport financier.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, publié sur le site internet des services de l'État, notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère et dont copie sera adressée au greffe du tribunal d'instance de la Lozère.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent Scheyer

PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-078-0004 en date du **19 mars 2013**
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et 212-29 à 212-34 ;

Vu le décret modificatif n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-026-003 du 26 janvier 2011 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-271-0006 du 27 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/DEV/00809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la notice de la DREAL Languedoc-Roussillon liée à la procédure d'élaboration au renouvellement ou aux modifications de la composition des commissions locales de l'eau ;

Vu les délibérations et les courriers des structures concernées reçus à l'issue de la phase de consultation ou à l'occasion du remplacement d'un représentant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

article 1 : objet

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont fixée par arrêté préfectoral n° 2012-271-0006 du 27 septembre 2012 est modifiée comme suit :

alinéa 1 : collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

au lieu de :

SIAEP des Vallées de la Serre et d'Olt : M. Gilbert Frayssignes, président,

lire :

SIAEP des Vallées de la Serre et d'Olt : M. Gérard Affre, président,

au lieu de :

SIVOM du canton de Saint Chély d'Aubrac : M. Jean-Claude Fontanier, président,

lire :

Communauté de communes Aubrac-Laguiole : M. Jean-Claude Fontanier, président,

au lieu de :

SIVOM du canton de Laguiole : M. Gilbert Cestrières, délégué de la commune de Montpeyroux,

lire :

Commune de Florentin la Capelle : M. Robert Couderc, conseiller municipal.

article 2 : publication

Le présent arrêté sera publié :

- sur le site Internet gesteau.eaufrance désigné par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement,
- aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

article 3: exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission locale de l'eau.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-079-0002 en date du 20 mars 2013

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités de Gallon
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012-220-0008 en date du 7 août 2012

commune de CHANAC

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-362-0003 du 28 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin du Lot aval,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-220-0008 du 7 août 2012 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration applicables au rejet des eaux pluviales de la ZAC de Gallon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-124-0005 du 3 mai 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 avril 2012 présenté par la communauté de communes du pays de Chanac et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités de Gallon et les compléments de dossier en date du 5 juillet 2012,

Vu la demande de modification des prescriptions spécifiques à déclaration sollicitée par la communauté de communes du pays de Chanac en date du 17 octobre 2012 et les compléments de dossier en date du 15 février 2013,

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au président de la communauté de communes du pays de Chanac pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 4 mars 2013,

Vu la réponse de la communauté de communes du pays de Chanac en date du 11 mars 2013,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes du pays de Chanac, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone d'activités de Gallon, sur la commune de Chanac.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création, au sein de la zone d'activités du Gallon, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages de stockage et de régulation de ces mêmes eaux.

La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par ce projet, est de 20 759 m².

Titre II – prescriptions spécifiques

article 3 – principe de gestion des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est destiné à recevoir les eaux pluviales issues de chacun des lots de la zone d'activité de Gallon composée des parcelles cadastrées section A n° 1698, 1700, 1751, 1752, 1754, 1755, 1756, et 1758 ainsi que des parcelles cadastrées section A n° 1699 et 1701, sur la commune de Chanac.

Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings communs de la ZA de Gallon, ainsi que celles issues de chacun des lots de la ZA et des parcelles cadastrées section A n° 1699 et 1701, sont collectées et dirigées vers le bassin de gestion des eaux pluviales avant leur rejet au milieu naturel.

article 4 – surfaces actives maximales des lots

Sur chacun des 7 lots de la zone d'activité de Gallon, la surface active maximale S_A de chaque lot, définie comme le produit de la surface réelle S_R du lot par le coefficient maximal de ruissellement $C = 0,7$ est fixée dans le tableau 1 suivant :

tableau 1			
n° du lot ou de la parcelle	surface réelle S_R (en m ²)	coefficient maximal de ruissellement C	surface active maximale S_A (en m ²)
lot 4	1210	0,7	847
lot 5	1199	0,7	839
lot 6	1243	0,7	870
lot 7	1247	0,7	872
lot 8	910	0,7	637
lot 9	2898	0,7	2028
lot 10	6082	0,7	4257

article 5 – note de calcul de la surface active

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la ZA de Gallon, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la valeur de la surface active maximale du lot en question selon le modèle joint en annexe au présent arrêté et utilisant les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires figurant sur ce modèle.

article 6 – mise en place de prétraitement

Avant l'aménagement de chacun des lots, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un document détaillant les éventuels prétraitements des eaux pluviales mis en place sur chacun des lots avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales, selon la nature des activités s'installant sur le lot.

Ce document doit préciser les caractéristiques techniques détaillées du dispositif mis en place, leurs conditions d'entretien et les mesures prises pour assurer la préservation de la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau de collecte.

article 7 – gestion des eaux pluviales de la voirie et des parkings communs

Les eaux pluviales issues de la voirie et des parkings communs de la ZA de Gallon sont collectées et dirigées vers deux bassins de stockage et de régulation des eaux pluviales.

Les bassins de stockage et de régulation doivent présenter les caractéristiques techniques suivantes :

- volume utile total minimal de stockage : 848 m³ (645 m³ et 205 m³),
- débit de fuite maximal : 52 l/s.

article 8 – prévention des inondations

Aucun remblai par rapport au terrain naturel n'est réalisé dans la partie des parcelles cadastrées section A n° 1698 et 1756 situées en zone rouge du plan de prévention des risques inondation du bassin du Lot aval.

En vue de prévenir le phénomène de trou d'eau lors des crues, le bassin de stockage et de régulation doit être délimité par des balises dont le niveau supérieur a une cote minimale égale à 628,40 m NGF.

article 9 – entretien des ouvrages

L'ensemble des ouvrages réalisés dans l'emprise de la zone inondable doit être conçu pour résister aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Le déclarant est tenu d'assurer l'entretien régulier des ouvrages du réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales de manière à assurer l'écoulement normal des eaux.

Après chaque événement pluvieux important, le déclarant est tenu d'effectuer une visite de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

article 10 – préservation de la qualité des eaux

En vue de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, aucun rejet autre que celui des eaux pluviales ne devra être réalisé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Le déclarant doit assurer l'entretien des ouvrages et des espaces communs sans avoir recours à des produits phytosanitaires.

article 11 – point de rejet des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales est collecté et rejeté par l'intermédiaire d'une canalisation au droit de la parcelle cadastrée section A n° 416.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'érosion du fond ou des berges du Lot et éviter la formation de dépôt dans le lit mineur du cours d'eau.

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement du point de rejet, le déclarant doit veiller à préserver la ripisylve existante.

article 12 – plan de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux des ouvrages de collecte et gestion des eaux pluviales, le plan de récolement des ouvrages.

Titre III – dispositions générales

article 13 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 15 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code civil.

article 16 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Chanac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande de modification est consultable en mairie de Chanac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.gouv.fr)

article 17 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 18 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 19 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 20 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2012-220-0008 du 7 août 2012 est abrogé.

article 21– exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service biodiversité, eau, forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

**CALCUL DU COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT
ET VOLUME DE RETENTION NECESSAIRE**

Pour les lots et terrains dont les eaux pluviales
seront rejetées au réseau eaux pluviales
de la ZA de Gallon à Chanac

Chaque pétitionnaire devra fournir une note de calcul du coefficient de ruissellement de son terrain après aménagement.

1 – Calcul du coefficient de ruissellement :

Il s'agit d'un coefficient qui informe sur le taux d'imperméabilisation d'un lot.

Le lot aménagé se compose de plusieurs types d'aménagements dont les coefficients de ruissellement sont différents. Le calcul du coefficient de ruissellement global est effectué à partir des coefficients et des surfaces de chaque type d'aménagement :

Type d'aménagement	Coefficient de ruissellement Ci
Voirie, parking, toiture	0,90
Dallage	0,90
Pavage joint sable	0,70
Talus non végétalisés	0,45
Pistes ou surfaces en grave	0,45
Espaces verts aménagés	0,25
Zone boisée, parcs et jardins	0,15

La valeur du coefficient global du lot est calculée à partir de la formule suivante, il doit être inférieur ou égal à 0,70 valeur maximale :

$$C_{\text{global}} = \frac{\sum C_i \times S_i}{\sum S_i}$$

Ci : coefficients de ruissellement unitaires de chaque type d'aménagement

Si : superficies unitaires de chaque type d'aménagement

Exemple de calcul :

LOT de 5000 m² de surface totale se décomposant en surfaces unitaires Si :

Voirie, parkings :	2400 m ²
Bâtiment :	500 m ²
Talus :	300 m ²
Aires en grave :	1500 m ²
Espaces verts :	<u>300 m²</u>
	5000 m ²

Les coefficients de ruissellement unitaires Ci sont :

Voirie, parkings :	0,90
Bâtiment :	0,90

Talus : 0,45
 Aires en grave : 0,45
 Espaces verts : 0,25

Le coefficient de ruissellement global C est égal à :
 $(2400 \times 0,90 + 500 \times 0,90 + 300 \times 0,45 + 1500 \times 0,45 + 300 \times 0,25) / 5000 = 0,699$
 arrondi à 0,70

2 – Volume de la rétention :

Le tableau ci – dessous donne pour chaque terrain la valeur du volume de la rétention nécessaire pour une surface active ne dépassant pas les valeurs de surface active indiquées.

Le débit de fuite est le débit de l'écoulement d'eau vers le réseau pluvial à la sortie du dispositif de rétention.

Les valeurs des débits de fuite maximaux sont indiquées pour chaque lot, chaque dispositif de rétention devra permettre de respecter ces valeurs qui sont des valeurs maximales.

Les dimensions indiquées des bassins de rétention à exécuter respectent le rapport longueur/largeur supérieur à 6 et permettent le stockage du volume voulu.

Terrains	Surface m ²	Surface active maximale m ²	Débit de fuite l/s	Volume rétention m ³ C = 0,7	Dimensions du bassin m
Lot 1	1816	1816 x 0.7 = 1271	4.6	80	29 x 4
Lot 2	1490	1490 x 0.7 = 1043	3.8	66	24 x 4
Lot 3	1200	1200 x 0.7 = 840	3	53	24 x 3,50
Lot 4	1219	1219 x 0.7 = 853	3	54	24 x 3,50
Lot 5	1200	1200 x 0.7 = 840	3	53	24 x 3,50
Lot 6	1242	1242 x 0.7 = 869	3.1	55	24 x 3,50
Lot 7	1247	1247 x 0.7 = 873	3.1	55	24 x 3,50
Lot 8	909	909 x 0.7 = 636	2.3	40	22 x 3
Lot 9	2900	2900 x 0.7 = 2030	7.3	128	33 x 5
N°1494	1095	1095 x 0.7 = 766	2.8	48	21 x 3,50
N°413	3165	3165 x 0.7 = 2215	8	140	36 x 5

pour le préfet et par délégation,
 le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013080-0006 en date du 21 mars 2013
fixant la liste des communes et groupements de communes éligibles à
l'Assistance Technique de l'Etat pour des raisons de Solidarité et
d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) pour l'année 2013

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L. 5211-29, L.5211-30 et L.5212-1 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.1, L.141-1 et L.161-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article 1er du décret susvisé, les communes qui peuvent bénéficier pour l'année 2013 de l'ATESAT sont :

- Toutes les communes du département de la Lozère à l'exception des communes de Langogne, Marvejols, Mende et Saint-Chély-d'Apcher.

ARTICLE 2 :

En application des articles 2,5 et 6 du décret susvisé, les établissements publics de coopération intercommunale qui peuvent bénéficier pour l'année 2013 de l'ATESAT sont :

- Communauté de communes de la Vallée de la Jonte,
- Communauté de communes de la Terre de Peyre,
- Communauté de communes de Chateauneuf-de-Randon
- Communauté de communes du Causse du Massegros,

- Communauté de communes de la Terre de Randon,
- Communauté de communes des Hautes-Terres,
- Communauté de communes Cévenoles Tarnon-Mimente,
- Communauté de communes du Valdonnez
- Communauté de communes du Goulet Mont-Lozère,
- Communauté de communes de Villefort,
- Communauté de communes de la Cévenne des Hauts-Gardons,
- Communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses,
- Communauté de communes Margeride Est,
- Communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes,
- Communauté de communes du pays de Florac et du Haut Tarn,
- Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère,
- Communauté de communes du pays de Chanac,
- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,
- Communauté de communes des Terres d'Apcher,
- Communauté de communes du Haut Allier,
- Communauté de communes de l'Aubrac Lozérien,
- Communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac.

ARTICLE 3 :

Les communes et groupements de communes qui, à compter de la publication du présent arrêté, ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002 peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat pendant les douze mois qui suivent cette publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-088-0005 en date du 29 mars 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la réouverture d'un bras du Tarnon et à la protection d'une berge,
section B n° 999, d'un terrain agricole situé en rive gauche du Tarnon
sur le territoire de la commune des Rousses

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 janvier 2013, présentée par M. Meynadier Daniel et relative à la réouverture d'un bras du Tarnon et à la protection d'une berge, section B n° 999, d'un terrain agricole situé en rive gauche du Tarnon sur le territoire de la commune des Rousses,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Meynadier Daniel, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réouverture d'un bras du Tarnon et à la protection d'une berge, section B n° 999, d'un terrain agricole situé en rive gauche du Tarnon sur le territoire de la commune des Rousses, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à rouvrir, par suppression de la végétation, le bras secondaire du Tarnon sur 200 mètres. Les matériaux ligneux provenant des travaux pour la réouverture du bras secondaire du Tarnon sont utilisés pour réaliser un peigne de protection de la berge érodée en rive gauche sur la parcelle section B n° 999. Le banc alluvionnaire obstruant le bras secondaire est dévégétalisé et régalaé avec un déplacement en rive gauche en pente douce.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 746 913,7 m et Y = 6 346 020,1 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril 2013, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de réouverture du bras secondaire sont réalisés hors eau et en période d'étiage de la rivière. Un batardeau en amont et en aval du bras secondaire est réalisé de sorte que la zone des travaux ne soit pas en contact avec les eaux de la rivière. Pour réaliser la protection de la berge en rive gauche, section B n° 999, les engins traverseront le Tarnon pour approvisionner les matériaux ligneux provenant du bras secondaire. Cette opération doit se réduire au strict minimum de manière à impacter le moins possible la qualité des eaux de la rivière et les traversées doivent être réalisées au même passage.

article 6 – gestion du banc alluvionnaire

La dévégétalisation du banc alluvionnaire se fait par dessouchage et l'évacuation de la végétation présente est mise en dépôt dans une décharge agréée à cet effet. Les matériaux alluvionnaires sont régalaés sur la partie gauche du banc alluvionnaire en pente douce. Il est proscrit d'évacuer ces matériaux du site.

article 7 – gestion des travaux

Les travaux de dévégétalisation du bras secondaire et du banc alluvionnaire ainsi que la mise en œuvre du peigne végétal pour protéger la berge érodée en rive gauche sont réalisés avec les conseils du technicien de rivière du syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses.

article 8 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de réouverture du bras secondaire et de la protection de berge en rive gauche du Tarnon, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 9 - sauvegarde de la faune piscicole

Compte tenu du mode opératoire pour réaliser l'opération, il ne sera pas réalisé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 10 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du Tarnon retrouvent leur aspect naturel.

article 11 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance les prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 12 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 13 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 15 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune des Rousses pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie des Rousses.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 16 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 17 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 18 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 19 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune des Rousses, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812062** déposée par **Monsieur GARDE Fabrice** demeurant à : **Usanges – 48100 PRINSUEJOLS,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013.**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **3 décembre 2012,**
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Prinsuéjols et Nasbinals,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812063** déposée par le **GAEC BRUN DE VEYRES** demeurant à : **Breschet – 48310 SAINT-LAURENT-DE-VEYRES,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013.**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **4 décembre 2012,**
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Saint-Laurent-de-Veyrès,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812052** déposée par le **GAEC LA COTE** demeurant à : **route de Saint-Martin – 48000 BADAROUX,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013.**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **5 novembre 2012,**
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Chaudeyrac,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812067** déposée par le **GAEC LE MONTCHAMP** demeurant à : **Le Roudil – 48500 SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013.**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **10 décembre 2012,**
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Saint-Rome-de-Dolan,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812057** déposée par **Monsieur CHAMPREDONDE Laurent** demeurant à : **Les Nègres – 48260 NASBINALS**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013**.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **28 novembre 2012**,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Nasbinals,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812042** déposée par **Monsieur FOSSE Michel** demeurant à : **Puy Chalier – La Roche Canilhac – 15110 SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013.**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **27 septembre 2012,**
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, et affichée en mairie de Brion,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812066** déposée par **Monsieur JAFFARD Bernard** demeurant à : **Epinard – 48320 ISPAGNAC**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013**.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **7 décembre 2012**,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie d'Ispagnac,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812055** déposée par **Madame BARRES Françoise** demeurant à : **Veyrès – 48310 SAINT-LAURENT-DE-VEYRES,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013.**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **21 novembre 2012,**
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressée,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Saint-Laurent-de-Veyrès,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812071 déposée par **Monsieur PASCAL Loïc** demeurant à : **48400 LA SALLE PRUNET,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 18 décembre 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Salle Prunet.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812047** déposée par **Monsieur RAMEL Christophe** demeurant à : **Le Marazeil – 48320 ISPAGNAC**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13 novembre 2012,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du **12 mars 2013**.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que ces surfaces sont déjà exploitées, depuis plusieurs années par le GAEC DE LA FOUON BASSO,
- que l'exploitant en place n'est pas disposé à se dessaisir de ces surfaces,
- que cette candidature n'est pas prioritaire au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Ispagnac,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 18 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812077** déposée par **Monsieur SOUQUES Jean-claude** demeurant à : **Saint-Afrique-du-Causse – 12340 GABRIAC**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 novembre 2012,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du **12 mars 2013**.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- que cette demande consiste à agrandir la structure existante,
- que ces surfaces sont convoitées par plusieurs agriculteurs récemment installés en qualité de jeunes agriculteurs,
- que ces candidatures sont prioritaires au regard des orientations du schéma départemental des structures agricoles du département de la Lozère,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de Nasbinals,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 20 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812076 déposée par **Monsieur VEYRUNES Laurent** demeurant à : **Valfourès – 48800 ALTIER,**
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 décembre 2012,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

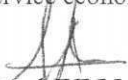
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et affichée en mairie d'Altier et Pourcharesses.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,


Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812068** déposée par **Monsieur PAULHAN Jean-Marie** demeurant à : **Laligeyres – 48170 ARZENC-DE-RANDON**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013**.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **13 décembre 2012**,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires et affichée en mairie d'Arzenc-de-Randon et Pelouse,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4812043 déposée par **Monsieur PONS Philippe** demeurant à : **32 avenue Edouard Alfred Martel – 12100 MILLAU**,
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du 12 mars 2013.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17 septembre 2012,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, et affichée en mairie de Trélans et Saint-Pierre-de-Nogaret,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4812061** déposée par **Monsieur SOULIER Didier** demeurant à : **Le Bourg – 48120 LAJO,**
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations agricoles" du **12 mars 2013.**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le **3 décembre 2012,**
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée ,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire et affichée en mairie de Lajo,

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 14 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013043-0006 du 12 février 2013 de Monsieur le Préfet de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Denis PERU Chef de la subdivision Lozère.

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.
- ✓ Monsieur Jean-Michel MAZUR Chef de subdivision de contrôles techniques.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Accidentels,
- ✓ Monsieur Philippe CHOQUET Chef de l'Unité Territoriale du Gard et de la Lozère.

II - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe.

III – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice adjointe et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER



Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Arrêté n° 2013-080-0002 du 21 mars 2013
Portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur CLUTIER en date du *4 février 2013* en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 15 mars 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur CLUTIER est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 048 1112 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto école EVASION et situé Avenue Maurice Tour - FLORAC.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2013.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des justificatifs fournis, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM - A1 / A2 / A - B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 12 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à Préfecture de la Lozère – Bureau des titres et de la circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET LOZERE

Direction des Libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des Titres et de la Circulation

Arrêté n° 2013-080-0003 du 21 mars 2013

Modifiant l'arrêté n°2012-300-0010 du 26/10/2012 portant agrément de « conduite sans frontière »,
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

LE PREFET de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-300-0010 du 26/10/2012 autorisant Monsieur ALBENQUE à exploiter
l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité
routière, dénommé CONDUITE SANS FRONTIERE à 4, Rue de la Laine - MARVEJOLS sous le
numéro E 02 048 1670 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur ALBENQUE en date du 18 mars 2013, en vue d'être
autorisé à dispenser la formation pratique de la catégorie AM ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-300-0010 du 26/10/2012 susvisé est modifié
ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des justificatifs fournis, à dispenser les
formations pour les catégories de permis suivantes :

AM - A / A1/A2 - B / B1 - AAC

ARTICLE 2 - Cet agrément est accordé jusqu'au **26 octobre 2017**. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressée, au délégué à l'éducation routière Gard Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et au directeur départemental de la sécurité publique à Mende .

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013080-0004 du 21 mars 2013

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Nasbinals à la commune de Nasbinals

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du conseil municipal de Nasbinals en date du 13 février 2013 demandant le transfert à la commune des parcelles cadastrées H n° 982 et H n° 984, appartenant à la section de Nasbinals,

VU les demandes de 207 des 352 électeurs de la section de Nasbinals, reçues en préfecture le 25 février 2013, décidant de transférer à la commune les parcelles cadastrées H n° 982 et H n° 984 de la section de Nasbinals, d'une contenance totale de 19 890 m²,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées H n° 982 et H n° 984 suivantes, appartenant à la section de commune de Nasbinals, sise sur la commune de Nasbinals, sont transférées à la commune de Nasbinals qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
H	982	COUTELOU	0ha 88a 44ca
H	984	5561 RTE DE STE URClZE	1ha 10a 46ca

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 44 220 € (quarante-quatre mille deux cent vingt euros) pour la parcelle H n° 982 et à 55 230 € (cinquante-cinq mille deux cent trente euros) pour la parcelle H n° 984, selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 23 août 2012.

ARTICLE 3 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère BP 130 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté n° 2013080-0004 - 03/04/2013 - 01-66-49-17-23

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Nasbinals est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Nasbinals et dans la section de Nasbinals pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Nasbinals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2013084-0006

**portant renouvellement de la composition de la
commission départementale d'aménagement
commercial (CDAC)**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié, relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté du 19 mars 2009 portant constitution pour trois ans de la commission d'aménagement commercial de la Lozère ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres des collèges des personnalités qualifiées

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère est renouvelée pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du préfet de la Lozère ou d'un membre du corps préfectoral, la commission départementale d'aménagement commercial est composée des membres suivants :

D) au titre des élus :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

ID) au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- **collège de la consommation :**
 - M Roger AMOUROUX, vice-président de l'UDAF, Union départementale des associations familiales;
 - Mme Marie-Élisabeth COMBES, représentante de l'association de défense des consommateurs et usagers – CLCV, Consommation Logement et Cadre de Vie ;

- collège de développement durable :
 - M. Régis SICARD, administrateur de l'ALEPE, Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ;
 - M. Pascal PEUCH, administrateur de l'ALEPE ;
 - M. Thierry DUPEUBLE, directeur de SupAgro FLORAC, institut d'éducation à l'agroenvironnement.

- collège de l'aménagement du territoire :
 - M. Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, retraité;
 - M. Henri TOURNIE, ingénieur T.P.E. de l'équipement, retraité ;

Pour chaque demande d'autorisation, une personnalité qualifiée au sein de chacun des collèges est appelée à siéger.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer deux mandats consécutifs; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, elles sont immédiatement remplacées pour le mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 4 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent ou des fonctions qu'ils exercent dans une activités économique. Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

ARTICLE 6 : La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le directeur des territoires, ou son représentant, qui rapporte les dossiers. Il peut être accompagné des personnes de son choix ;
- le secrétaire de la commission départementale qui peut être assisté de collaborateurs.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MENDE, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 20130085-0001

*fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée
à statuer sur la demande d'autorisation de création
d'un ensemble commercial à FLORAC*

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de commerce, et notamment ses articles L750-1 à L752-26 et R751-1 à R752-54 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté n° 2013084-0006 du 25 mars 2013 portant constitution pour trois ans de la commission d'aménagement commercial de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'autorisation relatif au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1400 m² situé ZAE Saint Julien du Gourg à FLORAC, composé :

- d'un magasin à dominante alimentaire de type supermarché à enseigne INTERMARCHE,
- d'une boutique non spécialisée de type espace de promotion de produits et artisanats locaux

déposé le 11 mars 2013 et enregistré sous le numéro 48-13-001

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

a) Cinq élus locaux :

- le maire de FLORAC ou son représentant ;
- la présidente de la communauté de communes du Pays de Florac et du Haut Tarn ou son représentant ;
- le maire d'ISPAGNAC ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- un adjoint au maire de la commune de FLORAC (*à défaut d'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale*)

b) Trois personnalités qualifiées :

1°/ en matière de consommation :

- M Roger AMOUROUX, vice-président de l'UDAF, Union départementale des associations familiales;
- Suppléante : Mme Marie-Élisabeth COMBES, représentante de l'association de défense des consommateurs et usagers – CLCV, Consommation Logement et Cadre de Vie ;

2°/ en matière de développement durable :

- M. Régis SICARD, administrateur de l'ALEPE, Association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement ;
- Suppléant : M. Pascal PEUCH, administrateur de l'ALEPE ;

3°/ en matière d'aménagement du territoire :

- M. Gérard PONS, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, retraité;
- Suppléant : M. Henri TOURNIE, ingénieur T.P.E. de l'équipement, retraité ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MENDE, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n°2013084-0003 du 25 mars 2013,
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-332-0005 du 27 novembre 2012, portant autorisation de
distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, par le captage de la Gardette
sur la commune de Montbel.**

Commune de Montbel
Captage de la Gardette

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole

- VU le code de la santé publique
VU l'arrêté n°2012-332-0005 en date du 27 novembre 2012 relatif à l'autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine par le captage de la Gardette,
VU le rapport de M. Christian Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de septembre 2008;
VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2012,
CONSIDERANT QUE le débit capté autorisé cité dans le dossier d'enquête publique est différent de celui indiqué dans l'arrêté préfectoral n° 2012-332-0005 du 27 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2012- 332-0005 du 27 novembre 2012 est modifié ainsi que suit :

AU LIEU DE :

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 20 m³/j

LIRE :

Le volume maximum qu'il est autorisé de capter pour l'alimentation en eau potable est de 40 m³/j

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral 2012- 332-0005 du 27 novembre 2012.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois;

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Le maire de la commune de Montbel,

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montbel et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Wilfrid PELISSIER.

PRÉFET DE LA LOZERE

Perpignan, le 2 avril 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013092-0007
portant délégation de signature à Monsieur le
Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Philippe VIGNES, Préfet de la Lozère,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2013 nommant M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales à compter du 25 mars 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; pour signer au nom du Préfet de la Lozère tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, pourra déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SIGNE

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 02 AVR. 2013

Direction

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DE LA LOZERE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2013092-0007 du 2 avril 2013 du Préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à M. Francis Charpentier, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jacques Chapon, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et M. Stéphane Peron, administrateur principal des affaires maritimes pour signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Pascal Jobert, ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chargé du service Eau et Risques et à Mme Christine Marsille, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Chef de service adjoint du service Eaux et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants : M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du Développement Durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du Développement Durable, Mme Guylaine Jeuffraux, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture de la Lozère pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013081-0002 du 22 mars 2013 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le préfet,
Le procureur de la République de Mende,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-2 ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2009 par lequel le maire de Mende a nommé Monsieur Ludovic DURAND au grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe ;
- Vu** la demande d'agrément de Monsieur Ludovic DURAND en qualité d'agent de police municipale présentée par le maire de la commune de Mende ;
- Considérant** qu'il résulte de l'enquête administrative clôturée le 18 mars 2013 que Monsieur Ludovic DURAND remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions d'agent de police municipale ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet du préfet,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ludovic DURAND, né le 20 novembre 1985 à Mende (48), est agréé en qualité d'agent de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Fait à Mende, le

Le Préfet,

Le procureur de la République,

signé

signé

Philippe VIGNES

Samuel FINIELZ

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013078-0001 du 19 mars 2013

**portant homologation de la piste de motos tout terrain et quads aménagée
sur une section cadastrale de la commune d'ALBARET SAINTE MARIE au lieu dit « Rocher Blanc »,
sur des parcelles de terrain appartenant à la commune de SAINT CHELY d'APCHER**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R331-44 et A. 331-21 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et ;

VU la demande du 17 octobre 2012 par laquelle *Monsieur Serge MIZOULE, président de l'association «Moto Club de Saint Chély d'Apcher » café du Siècle, place du foirail – 48200 saint chely d'apcher*, sollicite l'homologation du circuit de motos tout terrain et quads susvisé ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000, fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis des Maires d'Albaret Sainte Mairie et de Saint Chély d'Apcher ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 15 mars 2013 suite à la visite sur site du même jour ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le circuit de motos tout terrain et quads aménagé sur la commune d'Albaret Sainte Marie, présentant les caractéristiques et le tracé définis sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette homologation, octroyée à l'association "Moto club de Saint Chély d'Apcher" représentée par son président actuel, Monsieur Serge MIZOULE, ouvre le droit de faire évoluer, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel la piste est homologuée. Les évolutions de ces véhicules ne doivent revêtir aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Si une épreuve ou compétition, en vue d'un classement ou d'une qualification, doit se dérouler sur ce circuit, celle-ci est impérativement soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 – l'organisateur devra respecter pour chaque manifestation, les dispositions et prescrites ci-dessous :

- des panneaux signalant les zones interdites au public seront mis en place lors de toutes les manifestations ;

- le public, qui a interdiction d'emprunter ou de traverser la piste, doit rester sur la « zone spectateurs » matérialisée sur le plan annexé ;
- la piste est délimitée sur toute sa longueur pour la protection des concurrents ;
- une chicane doit être maintenue en sortie de piste afin que les concurrents regagnent le parc à vitesse très réduite ;
- le parc pilote où les concurrents peuvent stationner et entreposer leur matériel est strictement interdit au public. Une signalisation doit reprendre cette interdiction, ainsi que l'interdiction de fumer ;
- le public sera éloigné du stockage de carburants qui sera limité, assorti de l'interdiction de fumer et doté d'extincteurs portatifs appropriés au risque encouru ainsi que d'un bac de sable de 100 litres minimum avec des pelles de projection ;
- des extincteurs seront également répartis sur l'ensemble du site -piste et parking du public- appropriés aux risques à défendre et servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur ;
- L'organisateur devra enlever, avant chaque manifestation , entraînement... les branches d'arbre tombées sur la piste et sur ces accotements ;
- L'exploitant du circuit est tenu de veiller au maintient permanent et en parfait état de l'ensemble des caractéristiques du circuit, de son tracé et des dispositifs de protection et de sécurité des concurrents et des spectateurs, notamment le grillage de clôture.

Toute modification apportée au tracé du circuit fera l'objet d'une nouvelle homologation.

ARTICLE 4 – Risque incendie :

Compte tenu des espaces boisés jouxtant le circuit, l'organisateur devra apposer des panneaux d'interdiction de faire du feu.

ARTICLE 5 – Les secours :

Des moyens de communication appropriés pour alerter les services d'urgences (n° 18 ou 112) devront être prévus lors de toute utilisation du circuit, y compris lors des séances d'entraînements.

La préservation des voies d'accès et de circulation des véhicules nécessaires à l'organisation des secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du terrain devra être assurée lors de toute utilisation du circuit.

ARTICLE 6 –Le circuit est situé en bordure de la RD 8. Lors des manifestations sportives se déroulant sur ce circuit, l'organisateur ne devra pas occasionner de gêne particulière pour la circulation des usagers et de dégâts à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances.

ARTICLE 7 – L'organisateur doit, en relation avec la mairie, prévoir une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 8 – La présente homologation pourra être rapportée dès lors que les conditions précitées ne sont plus respectées ou s'il apparaît, après enquête, que le maintien de celles-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et les Maires d'Albaret Sainte Marie et de Saint Chély d'Apcher sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association « Moto Club de Saint Chély d'Apcher » et affiché avec son annexe à l'entrée de l'enceinte sportive.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013078-0003 du 19 mars 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Course pédestre "2ème foulées de Canilhac" le 31 mars 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU la demande formulée par *Monsieur Jean-Luc URBAN, responsable de l'association sportive du lycée Louis Pasteur - chemin de Fraissinet - 48500 La Canourgue*,
VU les avis des services concernés et du maire de Canilhac,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 15 mars 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 - *Messieurs Jean-Luc URBAN et Michel CUARTERO, responsables de l'épreuve au nom de l'association sportive du lycée Louis Pasteur*, sont autorisés à organiser **31 mars 2013, une course pédestre, dénommée "2ème foulées de Canilhac"**.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, daté de moins d'un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied.

L'organisateur devra attester de la présence des moyens de secours durant toute l'épreuve,

L'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune traversée et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

A chaque point où les participants seront amenés à utiliser ou sectionner une voie utilisée par la circulation publique, des signaleurs devront être postés, capables de faire observer les règles du code de la route, notamment dans l'agglomération de Canilhac, qui constituera le point sensible de la course. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course pédestre" de chaque côté des traversées.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,..) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune traversée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Les postes de secours, commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être dotés de moyens de liaison radio ou téléphoniques permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (Centre 15,18,17,et 122) en cas d'incident, d'accident ou sinistre.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfète.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Canilhac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'épreuve.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013086-0001 DU 27 mars 2013

portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :

« 5^{ème} vétathlon de MONTRODAT » le dimanche 7 avril 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par *Monsieur Thierry CATALANO, Président de l'association MONTRODAT TREK et BIKE, dont le siège est place de la Fontaine – 48100 MONTRODAT.*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des Maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 15 mars 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous préfète,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – *Monsieur Thierry CATALANO, Président de l'association MONTRODAT TREK et BIKE, est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée « 5^{ème} vétathlon de MONTRODAT » le dimanche 7 avril 2013.*

Il s'agit d'une épreuve combinée de trois boucles au départ du village de MONTRODAT à parcourir principalement sur des sentiers et chemins ruraux ; deux boucles de course à pied d'environ 6 km chacune entrecoupées de 20 km de VTT. Les circuits définitifs ont été précisés dans le dossier déposé en sous-préfecture et ne pourront en aucun cas être modifiés.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Nombre approximatif de participants : 150

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive en compétition..

Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les participants sur l'épreuve VTT.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes, les maires et les services de gendarmerie, pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Les signaleurs dont la liste est annexée, devront être répartis aux endroits stratégiques sur les circuits empruntés par la course. Ils seront identifiables par les participants grâce au port d'un gilet fluorescent, ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions seront prises pour assurer la salubrité des lieux pendant et après la manifestation.

L'organisateur devra faire respecter les prescriptions suivantes:

- l'usage du feu est formellement interdit,
- le cloutage et la peinture sur les arbres sont formellement interdit,
- le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 h suivant la manifestation,
- les lieux devront être laissés en état de propreté,
- Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée, pour flécher le circuit aux participants. Le cas échéant, il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables,
- Il ne sera, pour les mêmes raisons, pas apposé d'autocollants sur les panneaux de signalisation afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau, sous peine de poursuite.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

2

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier qui a été déposé en préfecture.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 6 – Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents, qu'ils sont tenus au respect du code de la route et aux règles de prudence élémentaires lors de l'emprunt ou du sectionnement des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

3